

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 28.121

Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants
c/ M.

4ème section (lue le 7 Janvier 1981)

Sur le moyen tiré de la violation de l'article L.29 qui, contrairement aux allégations de M. [] a été effectivement soulevé par le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants devant la cour régionale des pensions de PAU :

Considérant que la révision des pensions concédées prévue à l'article L.29 du code est subordonnée à la condition que les infirmités indemnisées par lesdites pensions se soient aggravées ; que cette condition ne saurait être regardée comme remplie lorsqu'en l'absence de toute aggravation des infirmités pensionnées, l'intéressé poursuit en réalité le redressement d'une erreur qui aurait été commise dans l'évaluation du degré d'invalidité faite lors de la liquidation de sa pension concédée à titre définitif ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour, après avoir constaté que la superficie de la brèche osseuse de M. [] était supérieure à 10cms, mais inférieure à 12cms, lui a reconnu droit à pension au taux de 50%, en vertu de l'article L.29, pour une infirmité antérieurement évaluée à 40% pour une brèche osseuse de 8cms, et alors que le taux de 50% n'est prévu, en vertu des dispositions du guide barème que pour les brèches osseuses crâniennes supérieures à 12cms ; que ce faisant la cour qui n'a pas constaté la moindre aggravation de la brèche osseuse, mais avait entendu procéder à la correction de l'inexacte évaluation qui en avait été faite a, en tout état de cause, ainsi entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Sur le moyen relatif au groupement des première, seconde et septième infirmités:

Considérant qu'en vertu de l'article L.36 : "sont au regard du présent chapitre, qualifiés de grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte de combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures de service commandé... sont atteints : d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85%" ; qu'en vertu de l'article R 34-1 : "sont groupées en une seule infirmité au regard des articles L.17, L.36 et L.37, les infirmités siégeant sur la tête qu'elles résultent d'une ou de plusieurs blessures" ; que le 3° alinéa du même article vise également "les infirmités qui sont médicalement la conséquence d'une même blessure" ;

Considérant que pour reconnaître à M. [] le bénéfice de l'article L.36, la cour a groupé avec les infirmités siégeant sur la tête, "l'arthrose post-traumatique de la colonne cervicale", affection siégeant sur le cou, que le groupement prévu par l'article R 34-1 n'est possible que pour les infirmités qui siègent effectivement sur la tête à l'exclusion de celles qui y ont simplement un retentissement ;

Considérant enfin que si la cour estimait que l'arthrose cervicale était issue de la même lésion que la brèche osseuse et entendait procéder au regroupement prévu par l'article L.34-1, elle devait motiver suffisamment son arrêt en ce sens afin de permettre au juge de cassation d'exercer son contrôle et non procéder par simples affirmations, qu'il suit de là que le Secrétaire d'Etat aux anciens Combattants est fondé à solliciter l'annulation de l'arrêt susvisé ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt de la cour régionale des pensions de PAU en date du 8 juin 1976 est annulé.